



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 24 juin 2019 à 20h00, Maison de Commune

Présidence : M. Boris Cuanoud

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis municipal n° 03/2019 relatif à une demande de crédit de CHF 91'211.45 pour les travaux de réfection du dallage de la terrasse de la salle polyvalente.
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude du projet;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection du dallage de la terrasse de la salle polyvalente ;
2. D'accorder la demande de crédit de CHF 100'000.00 pour la réalisation des travaux de réfection du dallage de la terrasse de la salle polyvalente ;
3. De financer le montant de ces travaux par la trésorerie courante ;
4. D'amortir cet investissement par le solde de la réserve du compte « pour travaux futurs » dans l'année de l'investissement.

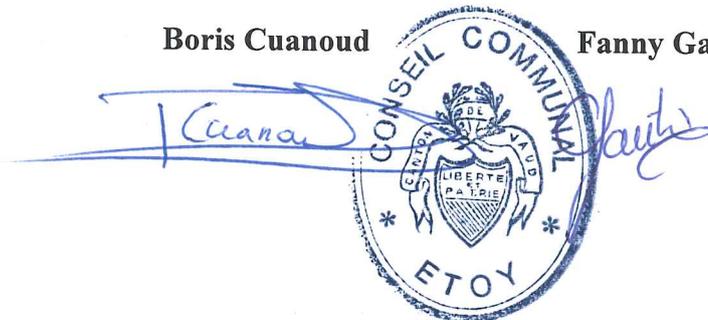
Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 24 juin 2019.

Le Président

La Secrétaire

Boris Cuanoud

Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie).